

ARRÊTE MUNICIPAL N°80/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire de Domaine Public, «Les Foulées Marguerittoises».

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu les Articles R.331-6 et R.331-11 du Code du Sport,

Vu la demande formulée par l'Office Municipal des Sports, pour l'organisation des Foulées Marguerittoises qui se dérouleront le Dimanche 07 Mai 2023 de 08h00 à 14h00 sur le territoire de la commune de Marguerittes,

Pour cet évènement, l'Office Municipal des Sports sollicite l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs qui participeront à cet évènement,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il convient de prévenir que la circulation sera perturbée le Dimanche 07 Mai 2023 de 08h00 à 14h00,

ARRETE

Article 1 : La course à pieds «Foulées Marguerittoises» est autorisée sur le territoire de la commune de Marguerittes le Dimanche 07 Mai 2023 de 08h00 à 14h00.

L'Office Municipal des Sports est autorisé à diffuser temporairement de la musique amplifiée le Dimanche 07 Mai 2023 de 08h00 à 14h00.

Article 2 : Dans le cadre des «Foulées Marguerittoises», la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules le Dimanche 07 Mai 2023 de 06h00 à 14h00 :

* Place du ventoux dans la portion comprise entre l'intersection avec l'Avenue de Provence et l'entrée des garages de la résidence, rue du Ventoux.

* Avenue de Paris, Charles De Gaulle dans la portion comprise entre l'Avenue Ferdinand Pertus et l'Avenue Mezeirac, une estrade (4X4) est montée, face à l'agence Orpi, Avenue de Paris.

* Rue des Tilleul dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et la Rue des Amandiers,

* Rue de la Travette dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et la Rue des Amandiers,

* Rue Pasteur dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et la Rue de la Calmette,

* Rue du Ventoux dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et le Numéro 11 Rue du Ventoux,

* Entre le Rond Point RD6086 et le Rond Point de Super U, dans les deux sens,

Article 3 : La circulation est interdite le Dimanche 07 Mai 2023 de 08h00 à 14h00 :

* Avenue Ferdinand Pertus dans la portion comprise entre l'intersection Avenue de Nimes/Rue des Cévennes/Avenue du Plaisir jusqu'à l'intersection Avenue de Paris/Avenue de Provence.

* Avenue de Provence dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et la rue Vincent.

Article 4 : La Circulation est restreinte de 08h00 à 14h00 :

* Dans le Rond Point de l'Avenue de Mezeirac/Avenue de Paris,

* Dans le Rond-Point de la RD 6086 (Arrêté Préfectoral)

* Dans le Rond-Point de Super U/Route de Poulx,

* Sur une partie de la Route de Poulx (Arrêté Préfectoral).

Article 5 : Afin de limiter les risques d'accident, la course à pieds est encadrée par les services de la Police Municipale, la gendarmerie et des bénévoles qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

Article 6 : La déviation se fait par :

* Rue du Ventoux, Rue Bizet,

* Rue de la Travette, Rue des Cévennes,

* Rue Pasteur, Rue Hector Berlioz,

* Avenue de Mezeirac

Article 7 : Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : Les barrières, les panneaux de signalisation sont apportées par les services techniques municipaux



Article 10 : Les conducteurs de véhicule doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par des agents du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 11 : Ces prescriptions sont valables pour la période du Dimanche 07 Mai 2023 de 06h00 à 14h00.

Article 12 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes. à Madame la responsable des services techniques et l'Office Municipal des Sports.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Dix Huit Avril deux mille vingt trois.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes